

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le **26 DEC. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Maître,

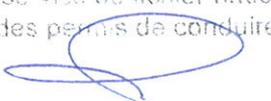
Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux
infractions commises les 16 août 2012 et 10 mai 2014 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de quatre
points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS ✓

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du
code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu
intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points.
Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de
validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également
accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet
du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).